



Arrêt

n° 86 911 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 27 juillet 2011.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Macenta où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en 2004, année où vous seriez allé vous installer à Conakry. Vous seriez sorti avec plusieurs filles, dont [T.] avec qui vous seriez resté en couple entre 2006 et fin 2010. [T.] aurait mis un terme à votre relation car elle se serait

officiellement mise à fréquenter un autre homme, ce que vos familles respectives auraient accepté. Toujours en fin d'année 2010, vous vous seriez lié d'amitié avec [F.], un professeur de droit qui aurait commencé à vous courtiser. À l'issue de l'une de vos sorties dans une discothèque, [F.] vous aurait avoué son homosexualité et vous aurait déclaré sa flamme en vous encourageant à sortir avec lui. Vous auriez accepté de sortir avec lui à condition que votre relation soit cachée de votre famille, car celle-ci étant musulmane ne l'aurait pas acceptée. Votre premier rapport sexuel avec Frédéric serait survenu le 20 mars 2011, date à laquelle vous seriez devenu homosexuel. Le 11 mai 2011, votre frère (le fils de votre marâtre) serait décédé dans un accident de circulation. Quarante jours après son décès, le 21 juin 2011, votre famille vous aurait annoncé que vous deviez épouser la femme de ce dernier. Suite à cette nouvelle, vous vous seriez enfui chez [F.] où vous auriez vécu jusqu'au 26 juin 2011, jour où un oncle maternel vous aurait intercepté au marché et vous aurait reconduit de force au domicile familial. Au terme de deux jours, votre famille et les sages vous auraient convaincu d'épouser la veuve de votre frère. Vous auriez vécu avec celle-ci jusqu'au moment où vous auriez décidé de fuir chez votre petit copain. Vous y seriez resté caché durant une semaine et en début du mois de juillet 2011, des gendarmes auraient fait irruption dans la chambre de [F.], vous surprenant tous deux en intimité. Les gendarmes vous auraient frappés et vous auraient tous deux conduit à la gendarmerie de Yimbaya. Là-bas, vous auriez été séparé de [F.] et auriez été placé dans une cellule avec d'autres codétenus. Vous n'auriez plus jamais revu votre petit copain depuis lors. Durant votre incarcération, votre famille et les parents votre ex-copine [T.], dont le père serait commissaire de police, vous auraient accusé de l'avoir violée et enceinte. Après deux semaines d'emprisonnement, un gendarme vous aurait aidé à vous faire sortir, par la complicité de votre petit ami. Un Libanais vous aurait ensuite conduit à Taouya où vous auriez résidé jusqu'au jour de votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 23 juillet 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous émettez une crainte en cas de retour à l'égard de votre famille, des autorités religieuses qui risquent de vous tuer en raison de votre homosexualité. En outre, vous invoquez une crainte à l'égard du père de votre ex-copine, lequel aurait les moyens de vous emprisonner au motif que vous auriez enceinté sa fille, ainsi que vis-à-vis des gendarmes en raison de votre évasion.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents délivrés en Guinée, à savoir une attestation d'admission à la sélection et à l'orientation aux institutions d'enseignement supérieur, une attestation de réussite à la sélection et à l'orientation aux institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée, une attestation d'inscription à l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie Conakry, une attestation de niveau de l'Ecole susmentionnée, des relevés de notes de la 1ère et de la 2ème année dans l'Ecole susmentionnée, une attestation de réussite du Ministère de l'enseignement pré universitaire et de l'éducation civique et une enveloppe timbrée.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre famille ainsi que les autorités religieuses qui seraient à votre recherche depuis qu'ils auraient appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec un homme, partant que vous seriez homosexuel (p.16 du rapport d'audition). Or, vos déclarations concernant votre partenaire, la relation que vous entreteniez avec celui-ci ainsi que votre changement d'orientation sexuelle ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et partant vos craintes, soient établies.

En effet, concernant votre changement d'orientation sexuelle, vous expliquez que le 20 mars 2011, vous auriez pour la première fois eu un rapport sexuel avec un homme, en l'occurrence votre petit copain [F.], et depuis lors vous seriez devenu homosexuel (pp.13, 14, 20 du rapport d'audition). Invité à préciser vos propos et à expliquer ce changement, il ressort de vos déclarations qu'après avoir accumulé plusieurs échecs sentimentaux avec les filles que vous auriez fréquentées, vous auriez décidé de ne plus collaborer avec les femmes (ibidem pp.13, 14, 20, 21).

Diverses questions vous ont été posées afin que vous expliquiez s'il y a eu un cheminement quant à votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes, puisque selon vous, vous ne fréquentez que des filles (ibidem pp.13, 20, 21, 22), vous répondez : « je voulais savoir si ça pouvait continuer avec

une fille et j'ai essayé 2-3 fois que ça marche et puis par la fin j'en ai eu marre » (ibidem p.21). Pourtant, il apparaît peu crédible que vous alléguiez être homosexuel alors que dans le même temps vous reconnaissez que vous auriez pu sortir à nouveau avec une fille si vous en aviez rencontré une sérieuse après vos échecs sentimentaux (ibidem p.21). Cette allégation ne permet pas de tenir pour établi votre changement d'orientation sexuelle. Par ailleurs, tout aussi peu vraisemblables vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez « toujours » posé la question de savoir si vous éprouveriez plus de plaisir avec les hommes qu'avec les femmes (ibidem pp.20-21), alors que vous précisez que vous n'auriez pas été attiré par les hommes (ibidem p.22). Invité à expliquer pourquoi vous vous seriez posé la question de savoir si vous auriez plus de plaisir avec les hommes alors que vous n'étiez pas attiré par eux, vous vous limitez à répéter que vous auriez été déçu par les femmes et que vous auriez besoin de sexe (ibidem p.22). Mais encore, interrogé sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous vous limitez à dire : « (...) une fois que tu as des rapports avec un homme, tu l'es, puis tu n'es plus hétérosexuel et je n'ai pas envie de sortir avec une fille » (ibidem p.22). Le caractère lacunaire/peu consistant de vos réponses ne correspond nullement à l'évocation de faits réellement vécus et entachent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant [F.], votre premier et unique partenaire que vous auriez fréquenté depuis décembre 2010 à juillet 2011, soit pendant sept mois, à raison de deux fois par semaine (pp. 23, 24, 27 du rapport d'audition), bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations le concernant comme son identité, sa nationalité, son travail et ses hobbies (ibidem pp.8, 24, 27), vos propos imprécis et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. En premier lieu, constatons que vous ignorez l'âge de votre petit ami, vous vous limitez à dire qu'il aurait « entre 35 et 40 ans » (ibidem p.26). Invité à fournir davantage d'informations que vous auriez apprises concernant votre partenaire, vous mentionnez qu'il serait originaire et aurait vécu au Burkina Faso où il aurait divorcé de sa femme, qu'il y aurait un fils (ibidem pp.25, 26). Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer depuis combien de temps votre partenaire était en Guinée quand vous l'avez connu (ibidem p.24). Alors que vous alléguiez que le divorce de votre partenaire coïnciderait avec la découverte de son homosexualité (ibidem p.26), lorsque vous invité à expliquer plus en avant cet aspect de votre récit, vos propos sont restés très lacunaires : en premier lieu, vous n'êtes pas en mesure de préciser depuis quand [F.] aurait divorcé, - donc depuis quand il serait homosexuel-, ni dans quelles circonstances il aurait pris conscience de son homosexualité (ibidem p.26). Tout en affirmant que ce dernier serait sorti avec un garçon au Burkina Faso avec qui « ça a été super » (ibidem p.25), vous restez dans l'incapacité d'indiquer quelle était la nature de leur relation ni combien de temps elle aurait duré, au motif que vous n'auriez pas posé ces questions à votre partenaire (ibidem p.25). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas évoqué ensemble ces questions concernant son orientation sexuelle vu les confidences que vous auriez échangées sur vos vies privées au cours de vos multiples rendez-vous (ibidem pp.13, 14). D'ailleurs, à la question de savoir si [F.] était homosexuel, vous répondez : « tout ce qu'il m'a dit est qu'il a vécu un temps avec lui (son copain au Burkina Faso) » (ibidem p.26), réponse pour le moins lacunaire qui ne nous permet pas d'attester d'une réelle connaissance de votre partenaire. Mais encore, tout en affirmant que [F.] serait chrétien, vous restez toutefois dans l'incapacité de préciser de quelle branche du christianisme il appartenait (audition p.26). Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort actuel de votre petit ami. Ainsi, vous mentionnez que deux mois après votre arrivée en Belgique en juillet 2011, ce dernier vous aurait appris qu'il comptait partir au Burkina Faso (ibidem pp.9, 33) mais que depuis lors, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir de son sort actuel car vous avez perdu votre téléphone (ibidem p.9). Votre explication n'est toutefois pas probante dès lors qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous dites avoir partagé une relation qui est à la base de vos problèmes.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause. Partant, les persécutions que vous alléguiez avoir subies à la suite de la découverte de votre homosexualité par votre famille et les autorités de votre pays - y compris religieuses - sont également considérées comme non crédibles.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention consécutives à la découverte de votre homosexualité par votre famille et les autorités manquent également de crédibilité. Premièrement, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date à laquelle vous auriez été arrêté ni celle coïncidant à la fin de votre détention (p.30 du rapport d'audition) : vous vous limitez à dire dans un

premier temps que vous auriez été détenu pendant deux semaines en « début juillet, août (...) » (ibidem p.30), et lorsqu'il vous a été demandé d'être plus précis, vous alléguiez que votre arrestation serait survenue en juillet (ibidem). Confronté à cette méconnaissance touchant aux dates de votre détention et de votre arrestation, vous répondez que vous étiez sous le choc au moment des faits (ibidem), réponse nullement satisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un événement important de votre vie qui est à l'origine de votre départ de Guinée et où il vous était loisible de vous renseigner ultérieurement à ce sujet. De plus, invité à évoquer votre vécu en détention, un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, à savoir ce que vous avez ressenti, à quoi vous pensiez, ce que vous avez vu et/ou entendu, comment a évolué votre situation en détention, vous ne parvenez pas à expliquer votre vécu et vous êtes contenté de déclarer : « moi Madame je me suis dit qu'on est dans un monde d'injustice, comment me faire emprisonner, je n'ai rien fait en tant qu'innocent et on me met en prison » (ibidem p.35). À la question de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre vécu en détention, vous répondez par la négative (ibidem). Dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée-type que vous passiez en cellule, vous limitant uniquement à évoquer l'absence de repas et de lit (ibidem p.34). De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de vos codétenus et de vos relations avec eux puisque selon vous, ils auraient été une trentaine à avoir partagé la même cellule que vous (ibidem p.33), vous n'émettez que des propos inconsistants (ibidem pp.33, 34) et justifiez vos méconnaissances en alléguant que vous ne seriez pas au courant des raisons de leur détention (ibidem p.33), réponse qui ne reflète nullement un sentiment de vécu en milieu carcéral. Mais encore, vos déclarations relatives à votre partenaire qui aurait été arrêté en même temps que vous achèvent de croire en la réalité de votre récit. Interrogé sur le sort de [F.] après que vous ayez été tous deux arrêtés puis conduits à la gendarmerie de Yimbaya où vous auriez été séparés, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem p.32). D'autres questions vous ont été posées afin que vous expliquiez ce qui s'est passé pour votre petit copain après votre arrestation, hormis de dire qu'il aurait été enfermé dans une cellule, vous n'êtes pas en mesure de dire où il aurait été détenu ni la durée et les conditions de sa détention puisque vous ne lui auriez pas posé ces questions (ibidem p.33). Votre explication pour justifier vos méconnaissances sur la situation de votre petit ami suite à son arrestation et sa détention concomitantes aux vôtres n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez, et ce d'autant plus que vous alléguiez lui avoir parlé durant les deux mois après votre arrivée en Belgique. En l'état, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'attester que votre partenaire a bien été détenu, et partant, de la réalité des persécutions que vous invoquez. Vos propos plus que lacunaires et peu consistants concernant votre détention ne permettent nullement de tenir cette dernière pour établie.

Concernant votre évasion de votre lieu de détention, vous restez à nouveau vague et imprécis. En effet, vous ignorez le nom du gendarme qui aurait aidé à votre évasion, vous vous contentez uniquement de mentionner que votre petit copain aurait négocié votre sortie de prison avec lui ainsi qu'un Libanais (ibidem p.35), sans apporter aucune autre indication concrète à ce sujet (ibidem p.36) alors que vous alléguiez lui avoir parlé durant les deux mois après votre arrivée en Belgique. Vos propos une nouvelle fois lacunaires et peu consistants concernant votre évasion ne permettent pas davantage de tenir vos déclarations pour établies.

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère lacunaire de vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité des faits invoqués et partant, en la réalité des persécutions que vous alléguiez.

De surcroît, vous invoquez une crainte à l'égard des parents de [T.], votre ex-copine avec qui vous seriez sorti de 2006 à fin 2010 avant votre relation avec [F.], depuis qu'ils auraient débarqué (accompagné de vos parents et d'imams) sur les lieux de votre détention et vous auraient accusés, vous et [F.], d'avoir violé et enceinté leur fille qui aurait été hospitalisée suite à un avortement (pp.15, 16, 19, 34, 35 du rapport d'audition). Depuis ces accusations, vous déclarez craindre le père de votre ex-copine, au motif qu'il serait commissaire de police et que par conséquent, il posséderait les moyens de vous faire emprisonner (ibidem p.16). Or, d'une part, dans la mesure où vous alléguiez que ces accusations auraient été portées à votre rencontre durant votre détention, laquelle a été remise en cause supra, aucun crédit ne peut dès lors être apporté au reste de votre récit relatif à votre vécu en prison et partant, à cette conversation.

D'autre part, interrogé sur les motifs de ces accusations à votre rencontre (avoir enceinté votre ex-copine) étant donné que vous ne sortiez plus avec cette fille depuis des mois, que de surcroît ses parents n'auraient manifesté aucune animosité à votre rencontre lorsqu'elle aurait unilatéralement décidé de rompre avec vous suite au fait qu'elle se serait officiellement mise à fréquenter un autre homme

(ibidem pp.16-19), vous répondez : « je ne sais pas car ça faisait depuis longtemps que je m' étais séparé d'elle et je ne sais pas pour quelle raison ils ont dit ça (...) » (ibidem p.19), réponse peu convaincante qui ne permet pas de se forger une conviction quant à la teneur de ces accusations à votre rencontre. De plus, il ressort de vos propos que vous ignorez si votre ex-copine aurait réellement été hospitalisée suite à sa tentative d'avortement (ibidem p.19). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez donner aucun renseignement précis sur cet événement que vous déclarez avoir vécu et le sort de la personne impliquée dans ce dernier, il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, et vos propos tels que « (...) je n'ai plus le goût des filles ni la collaboration avec les filles, je n'ai pas besoin de me renseigner » (ibidem pp.19) achèvent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu. Dans ces conditions, vos déclarations relatives aux accusations qu'auraient portés les parents de votre ex-copine à votre rencontre durant votre détention ne peuvent être considérées comme crédibles. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour pour avoir enceinté votre ex-copine soit fondée.

Enfin, en cas de retour, vous déclarez craindre votre famille au motif qu'elle vous aurait contraint à épouser la veuve de votre frère depuis le décès de ce dernier dans un accident de circulation (pp.10, 14, 15, 16 du rapport d'audition). D'une part, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucune preuve documentaire attestant du décès de votre frère, de telle sorte qu'il nous est impossible de se forger une conviction quant à la véracité de vos allégations. D'autre part, relevons que ces problèmes que vous invoquez (votre refus d'épouser la veuve de votre frère) relèvent uniquement de la sphère familiale et sont donc de nature strictement interpersonnelle. Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que, afin de vous soustraire à la volonté de votre famille, vous n'auriez pas pu fuir dans une autre région de la Guinée et vous y installer. Questionné sur cette possibilité, vous écarterez l'idée au motif que vous ne connaissez que Macenta et Conakry (ibidem p.37), ce qui n'apparaît pas comme une justification suffisante pour démontrer que vous n'auriez pas pu vivre dans une autre partie de la Guinée. En outre, vous alléguiez être recherché par les autorités (ibidem). Aux questions de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous resté vague et déclarez uniquement que le Libanais qui aurait contribué à votre évasion de prison vous aurait dit, au moment de votre évasion – soit en juillet 2011, que le père de votre ex-copine (commissaire de police), votre famille ainsi que des chefs religieux seraient à votre recherche (ibidem p.37). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné - il y a plus de 8 mois - par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis ou actuels. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les raisons alléguées pour lesquelles vous seriez recherché par vos autorités, à savoir votre homosexualité, votre évasion et le fait d'avoir mis votre ex-copine enceinte, ont été établies comme étant dénuées de crédibilité, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que les autorités guinéennes seraient à votre recherche tel que vous l'alléguiez. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Guinée.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux documents délivrés en Guinée que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, l'attestation d'admission à la sélection et à l'orientation aux institutions d'enseignement supérieur, l'attestation de réussite à la sélection et à l'orientation aux institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée, l'attestation d'inscription à l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie Conakry, l'attestation de niveau de l'Ecole susmentionnée, les relevés de notes de la 1ère et de la 2ème année dans l'Ecole susmentionnée, l'attestation de réussite du Ministère de l'enseignement pré universitaire et de l'éducation civique et l'enveloppe timbrée ne font qu'attester de votre parcours scolaire – qui n'est pas remis en question dans la présente décision - mais ne présentent, de par leur contenu, pas de lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile et votre crainte alléguée et ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité

guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») pris conjointement avec l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer la protection subsidiaire « telle qu'organisée par l'article 48/4 § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « qu'il demeure anormal qu'il se voit refuser le droit de s'expliquer ou de se voir accorder un statut de protection subsidiaire telle qu'organisée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers » (requête, page 6).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs.

Concernant les craintes de la partie requérante en raison de son homosexualité, la décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur les persécutions qu'elle invoque que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos.

La décision attaquée conclut également au manque de crédibilité du récit de la partie requérante en ce qui concerne sa crainte du père de son ex-copine qui l'accuse d'avoir violé et mis enceinte sa fille. Quant aux craintes de la partie requérante des membres de sa famille en raison du lévirat, la décision attaquée relève, d'une part, le manque d'éléments probants à l'appui de ses déclarations et souligne, d'autre part, le caractère interpersonnel des problèmes de la partie requérante et sa possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. Elle relève en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de considérer qu'elle serait toujours recherchée.

La décision attaquée précise enfin que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son homosexualité, des accusations portées à son encontre et des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle déclare que son refus d'épouser la veuve de son frère sera source de graves discriminations et persécutions. Elle rappelle, en outre, le risque que la Charrria lui soit appliquée pour avoir mis enceinte une jeune femme musulmane avant le mariage et le risque qu'elle encourt de se voir imposer une peine disproportionnée en raison de ces faits (requête, page 6).

4.4 Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, des craintes alléguées.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque trois craintes distinctes à l'appui de ses déclarations.

4.8 Premièrement en ce qui concerne les craintes de la partie requérante en raison de son homosexualité, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée s'y rapportant sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation de sept mois avec F., de son homosexualité et des persécutions invoquées par la partie requérante. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son homosexualité et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différentes explications factuelles pour expliquer les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant F. manquent totalement de crédibilité.

La partie requérante invoque que les éléments relevés par la partie défenderesse sont insuffisants pour douter de la nature de leur relation. Elle estime qu'elle a donné tous les détails qu'elle connaissait et qui lui ont été demandés. Elle rappelle en outre, « [...] qu'à moins qu'ils ne fêtent ensemble les anniversaires ce qui est rare dans les pratiques africaines et n'étant resté avec [F.] que sept mois, il n'est pas impossible qu'il ne sache pas la date exacte de sa naissance ; qu'il n'avait aucun intérêt d'exiger de lui l'étalement de tout son passé à partir du moment que seul ce qui comptait n'était que l'avenir » (requête, page 5).

Si en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur F., ses déclarations l'empêchent de croire tant en la réalité de sa relation intime avec F. que de son orientation sexuelle. Le Conseil estime en effet, qu'il est invraisemblable que la partie requérante ignore l'âge de son petit ami F. se limitant à le situer « entre 35 et 40 ans », le nom du précédent compagnon de F., l'âge de son fils ou encore la durée de son mariage et les circonstances dans lesquelles F. aurait pris conscience de son homosexualité (dossier administratif, pièce 5, pages 24 à 26). Il estime en outre, que la partie requérante reste en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec F., la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 5, pages 23 à 39). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée sept mois avec F. : il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas.

4.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'absence de démarches et le désintérêt total de la partie requérante à l'égard de F., ce qui constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de sa nature homosexuelle et de leur relation.

En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif.

Le Conseil observe pour sa part qu'il est totalement invraisemblable qu'alors que la partie requérante déclare avoir été en contact avec F. depuis sa libération et ce jusqu'à deux mois après son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 5, page 9), elle n'ait à aucun moment tenté de s'enquérir du sort subi par F. suite à leur arrestation commune, notamment le lieu de sa détention, la durée de sa détention, le traitement qu'il aurait enduré ou la façon dont il a pu sortir de prison (dossier administratif,

pièce 4, page 17). La passivité dont la partie requérante fait preuve à cet égard ne présente aucune cohérence avec le récit qu'elle relate et renforce au contraire le manque de crédibilité de son récit.

4.8.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la prise de conscience de l'homosexualité de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'une déception amoureuse peut très bien faire perdre complètement la tête et que partant « [...] *aucun doute ne devrait être nourri quant à cette possibilité de changement d'orientation sexuelle pour déception amoureuse* » (requête, page 4). Elle se borne ainsi à réitérer ses déclarations et à invoquer le risque inhérent à être homosexuel en Guinée (requête, page 4).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil, qui estime totalement invraisemblable la description faite par la partie requérante au sujet de la découverte de son homosexualité (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 14, 20 à 22).

4.8.4 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'arrestation, la détention et l'évasion manquent de toute crédibilité.

A cet égard, la partie requérante argue que son ami professeur avait plus de possibilités de se tirer de ce mauvais pas et de lui venir en aide, que les problèmes relatifs au manger et au coucher sont ce qui l'a le plus marqué et qu'elle n'avait aucun intérêt à avouer la raison de son arrestation à ses codétenus (requête, page 5).

Ces explications de la partie requérante ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse. Le Conseil rejoint en effet cette dernière en ce que les déclarations de la partie requérante dénotent d'un manque de vécu indéniable de sa vie en milieu carcéral, la partie requérante se contentant en l'espèce, de déclarer au sujet de sa situation en détention et des conditions y prévalant « *moi Madame je me suis dit qu'on est dans un monde d'injustice, comment me faire emprisonner, je n'ai rien fait en tant qu'innocent et on me met en prison* » (dossier administratif, pièce 5, page 35). De même, interrogé quant au déroulement d'une journée type en prison, la partie requérante se borne à déclarer « *quand tu es en prison, tu sors pas, et il y a une petite porte comme ça, pas de diner, tu t'assoies et tu te couches et pas de lit là-bas* » (dossier administratif, pièce 5, page 34). Ces explications ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

4.8.5 Enfin, en ce que la partie requérante allègue « *qu'il ne peut y avoir de certitude absolue que les déclarations relatives à sa détention pour son homosexualité ne soient fondées à défaut de contrepreuve de la part de la partie défenderesse à cet effet* » (requête, page 7), le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.8.6 Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation avec F., son désintérêt à son égard après son évasion, la prise de conscience de son homosexualité et la description de sa détention et de son évasion. Ces imprécisions et invraisemblances sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

4.9 Deuxièmement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées aux accusations portées à son encontre par le père de son ex-copine T., le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient également à la lecture des pièces du dossier administratif. La partie requérante n'apportant dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.9.1 Ainsi, la partie défenderesse souligne l'in vraisemblance des accusations du père de T. dans la mesure où celles-ci auraient été portées à son encontre durant sa détention, laquelle au vu des développements qui précèdent manque de toute crédibilité, entraînant par voie de conséquence l'absence de crédit pouvant être accordé à la conversation entre le père de T. et la partie requérante. Elle souligne également que les motifs mêmes de ces accusations manquent de toute crédibilité.

Le Conseil se rallie intégralement à ce motif en ce que la détention n'est pas établie et en ce qu'il est totalement invraisemblable que le père de T. l'accuse d'avoir mis sa fille enceinte alors qu'ils étaient au courant de leur rupture, que cette dernière datait de plus de sept mois, que les parents de T. n'avaient d'ailleurs à l'époque manifesté aucune animosité envers la partie requérante et que T. fréquentait officiellement un autre homme depuis leur rupture, qui de l'aveu de la partie requérante aurait demandé T. en mariage plusieurs mois auparavant (dossier administratif, pièce 5, pages 15 et 16, 19, 34 à 35).

4.9.2 Les arguments de la partie requérante qui invoque la perte de son honneur en raison de ses actions qui ont provoqué la honte et le malheur sur sa famille, le risque de se voir infliger l'application de la charria pour avoir mis enceinte une jeune fille musulmane hors mariage et le risque de se voir imposer une peine disproportionnée pour tous ces faits et en particulier le viol qui est une peine punie par le Code pénal (requête, page 6) manquent dès lors de toute pertinence.

4.10 Troisièmement, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées au lévirat, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concluant au manque de crédibilité de son récit, sont établis dans leur ensemble.

Il appert que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ces motifs et qu'elle se borne à déclarer au sujet desdites craintes « *que pour sa famille, son homosexualité ne peut qu'être à la base de son refus de se plier aux règlements traditionnels qui l'obligent de prendre tout de suite la succession de son frère décédé en épousant sa veuve* » (requête, page 3) et qu'en « [...] *ayant refusé d'épouser la veuve de son frère tel que le lui exige la tradition ; cela laissera tant ses parents que les amis de penser qu'il a un comportement inadmissible dans leur communauté et en sera exclu* » (requête, page 7).

Le Conseil observe, d'une part, que l'homosexualité de la partie requérante n'étant nullement établie en l'espèce, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle sa famille reliait son refus de se plier aux traditions à son orientation sexuelle, manque de toute pertinence.

D'autre part, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'attester du décès de son frère ou de la réalité du lévirat. Le Conseil relève, en outre, que non seulement les déclarations de la partie requérante quant à ces éléments sont à ce point évasives et lacunaires mais également que la requête ne développe aucune argumentation ou justification quant à ces motifs, se bornant en l'espèce à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse quant aux deux premières craintes analysées *supra*. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante reste en défaut d'établir les faits invoqués, les allégations de la partie requérante manquant à cet égard de toute consistance et de crédibilité.

4.11 Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En effet, il constate que les différents documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne font qu'attester de son parcours scolaire et professionnel mais qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec F., ni son orientation sexuelle, ni les accusations portées à son encontre, ni le décès de son frère et le lévirat, ni d'éclaircir le défaut de crédibilité des autres faits qu'elle invoque.

4.12 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas et ce, pour l'ensemble des craintes invoquées. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.14 Quant à la violation alléguée des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme portant en l'espèce, sur l'interdiction de l'abus de droit et la limitation de l'usage des restrictions aux droits, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions précitées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.15 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante expose que « *cette disposition montre clairement que les droits dont le requérant commençait à jouir pleinement en Belgique et surtout la certitude de ne plus être discriminé ni persécuté pour refus de respect du lévirat ne le seront plus dans son pays ou alors ne le seront que très difficilement suite à ce que l'homosexualité constitue une infraction et pas un droit en Guinée et que le lévirat fait partie intégrante des us et coutumes de ce pays* » (requête, page 9). Le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que la partie requérante n'établit nullement la réalité de son orientation sexuelle ni du lévirat.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT